

# La Question du Mois

n° 296 - décembre 2010

La question du mois est une information juridique destinée aux employeurs affiliés au Secrétariat social de l'UCM.

Elle livre chaque mois, sous forme de questions/réponses, des informations pratiques qui éclairent certains aspects particuliers du droit social.

## SOMMAIRE

- Avantages accordés au personnel

## LA QUESTION

*Mon travailleur va prochainement prendre sa pension. Je souhaite le remercier pour ses bons et loyaux services. Une prime en argent me semble être le moyen le plus adéquat. J'ai entendu dire qu'elle est exonérée d'ONSS, non imposable et déductible comme frais professionnels. Est-ce correct ? Plus globalement, quels sont les principaux événements de la vie privée et professionnelle du travailleur qui me permettent d'accorder ce type d'avantages ?*

## NOTRE RÉPONSE

Une série d'avantages accordés en argent, sous forme de cadeaux ou de chèques cadeaux ne répondent pas à la notion de rémunération. Ils sont exonérés de cotisations de sécurité sociale et non imposables dans le chef du travailleur. Ils doivent répondre à certaines conditions et être accordés à l'occasion de circonstances particulières. Certains de ces avantages constituent des frais professionnels déductibles pour l'employeur et d'autres non.

### Pas d'ONSS, non imposable et déductible

Sont visés :

#### Mise à la retraite du travailleur

Le montant annuel total ne peut pas dépasser 35 EUR par année de service complète chez l'employeur, avec un minimum de 105 EUR et un maximum de 875 EUR.

Il n'existe pas un parfait parallélisme entre la réglementation fiscale et sociale. Ainsi, en matière fiscale :

- le système est aussi applicable en cas de pré-pension,
- il n'y a pas le plafond maximal de 875 EUR.

#### Mariage ou déclaration de cohabitation légale

Le montant annuel total ne peut dépasser 200 EUR.

#### Distinction honorifique

Le montant annuel total ne peut dépasser 105 EUR.

Par « distinction honorifique », on entend une distinction officielle ou civile accordée en dehors du cadre de l'entreprise, comme par exemple un titre honorifique, une décoration, la nomination comme lauréat du travail, etc..

#### Saint-Nicolas, Noël ou Nouvel An

Le montant annuel total ne peut dépasser 35 EUR par travailleur, éventuellement majoré de 35 EUR par enfant à charge du travailleur.

L'enfant est considéré à charge du travailleur lorsque ce dernier supporte effectivement la charge totale ou partielle de l'enfant.

Le respect des conditions doit être jugé sur base du système d'attribution mis en place par l'employeur et non sur base du montant attribué à chaque travailleur. Si, par exemple, un employeur donne un cadeau de 100 EUR à chacun de ses travailleurs, tous les cadeaux constitue-

**UCM**

Secrétariat social

www.ucm.be

... ront de la rémunération même si certains travailleurs ont deux enfants ou plus.

## Pas d'ONSS, non imposable mais non déductible

Est visée :

### Prime d'ancienneté

Attribuée au maximum deux fois au cours de la carrière d'un travailleur chez un employeur.

### Les secrétariats sociaux UCM sont à votre disposition

Arlon	063 / 22 06 07
Braine-I'Alleud	02 / 386 01 10
Bruxelles 1000	02 / 743 83 90
Bruxelles 1200	02 / 775 03 82
Charleroi	071 / 48 84 00
Ciney	083 / 21 50 04
Comines	056 / 55 72 98
Dinant	082 / 22 22 26
Eupen	087 / 55 34 19
Huy	085 / 21 36 05
La Louvière	064 / 21 35 06
Libramont	061 / 23 07 20
Liège	04 / 221 64 00
Louvain-L-N	010 / 48 99 60
Marche	084 / 31 40 16
Mons	065 / 38 38 11
Mouscron	056 / 85 60 60
Namur ville	081 / 32 06 47
Namur Wierde	081 / 32 06 11
Nivelles	067 / 89 32 30
Philippeville	071 / 66 04 30
Saint-Vith	080 / 28 00 11
Tournai	069 / 34 36 40
Verviers	087 / 22 11 55
Waremmes	019 / 32 29 42

La première attribution survient au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle le travailleur atteint 25 ans de service auprès de l'employeur et le montant de la prime s'élève au maximum à une fois le montant brut du salaire mensuel.

La deuxième attribution survient au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle le travailleur atteint 35 ans de service auprès de l'employeur et le montant de la prime s'élève au maximum à deux fois le montant brut du salaire mensuel.

### Notion d'ancienneté :

Ce sont normalement les années de service auprès du même employeur. Il peut cependant être tenu compte des années de service que le travailleur a prestées auprès d'employeurs qui font partie du même groupe ou de la même unité technique d'exploitation. Lors d'un transfert d'entreprise ( CCT n°32 bis), les droits des travailleurs sont conservés lors du changement d'employeur. Cet élément est néanmoins insuffisant aux yeux de l'ONSS pour parler d'années de service. En cas de doute, il est recommandé d'obtenir préalablement l'accord de l'ONSS.

### Notion de montant brut :

Il existe deux méthodes de calcul :

- La première consiste à prendre en considération le montant brut du salaire mensuel du travailleur au moment de l'octroi de la prime. A ce sujet, l'ONSS fait preuve d'une certaine souplesse. Ainsi, il est possible pour l'employeur de calculer un salaire mensuel de référence, fixé au prorata du nombre d'années d'occupation à temps plein ou à temps partiel. Dans le cadre d'une réduction des prestations (interruption de carrière, mi temps médical...) une prime calculée sur base des prestations complètes peut être accordée. Par contre, la prime de fin d'année (1/12ème de son montant) ne peut pas être prise en considération. En cas de doute, mieux vaut contacter préalablement l'ONSS.
- La seconde consiste à prendre en considération le montant brut moyen des rémunérations versées dans l'entreprise en partant du rap-

port qui existe entre les rémunérations payées et le nombre d'équivalents temps plein au cours de l'année calendrier précédente.

### Exemple :

Un travailleur a une ancienneté de 25 ans dans l'entreprise. Il touche 2.500 EUR bruts par mois. L'année dernière, l'employeur a occupé 5 équivalents temps plein. Par rapport aux rémunérations versées, on obtient une rémunération mensuelle brute moyenne de 2.800 EUR. En cas d'application de la seconde méthode de calcul, l'employeur peut accorder une prime de 2.800 EUR.

Attention : au cours d'une même année calendrier, un employeur ne peut appliquer simultanément les deux modes de calcul. Si c'est le cas, aucune exonération de cotisation de sécurité sociale ne peut s'appliquer pour toutes les primes d'ancienneté attribuées pendant l'année calendrier.

## Avantages accordés sous forme de chèques cadeaux

Si plutôt que d'accorder un avantage en argent, vous optez pour la formule de chèques cadeaux, une série de conditions supplémentaires doivent être réunies.

- ils ne peuvent être échangés qu'auprès d'entreprises qui ont conclu préalablement un accord avec les émetteurs de ces bons de paiement ;
- ils doivent avoir une durée de validité limitée à un an à compter de la remise au travailleur ;
- ils ne peuvent être payés ni totalement, ni partiellement en espèces au bénéficiaire.

## En conclusion

Votre travailleur va prendre sa pension. Il totalise 18 années de service auprès de votre entreprise. Vous pouvez lui accorder une prime de 630 EUR (18X35 EUR). Cette prime réunit toutes les conditions pour être avantageuse. Elle est non soumise à ONSS, non imposable et vous pouvez la déduire fiscalement.